ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 2016
DOSSIER N°001-2015
AFFAIRE: Mme K. c. M. P.

La présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête, enregistrée sous le numéro 001-2015 le 9 janvier 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour Mme K., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Julie Soudaz ; elle demande que soit annulée l'ordonnance n°14/017 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion en date du 9 décembre 2014 rejetant sa plainte, et que M. P. fasse l'objet d'un blâme assorti d'une interdiction de faire partie des instances ordinales pendant trois ans ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2015, présenté pour M. P., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Alain Boulard ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de l'ordonnance prononcée par le président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion du 9 décembre 2014 et que soit mis à la charge de Mme K. le versement de la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 mai 2015, présenté pour Mme K. par Me Alexis Ulcakar, qui conclut aux mêmes fins ; elle demande en outre que soit mis à la charge de M. P. le versement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 19 juin 2015 présenté pour M. P. par Me Boulard qui persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire enregistré le 27 juillet 2015 présenté pour Mme K. par Me Ulcakar et tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 28 septembre 2015 présenté pour M. P. par Me Boulard qui persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. »* ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

2- Considérant que, par l'ordonnance attaquée du 9 décembre 2014, le président de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de La Réunion a rejeté comme irrecevable la plainte dont Mme K. avait saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis à l'encontre de M. P. et de M. L., masseurs-kinésithérapeutes, au motif que Mme K. n'avait déposé qu'une seule plainte à l'encontre des deux masseurs-kinésithérapeutes et n'avait pas répondu dans le délai imparti à la demande de régularisation qui lui avait été adressée par le greffe ;

3- Considérant que, dans sa requête d'appel enregistrée le 9 janvier 2015, Mme K. n'a argumenté que sur le fond sans contester le motif d'irrecevabilité retenu en première instance pour rejeter la plainte ; que, si, dans un mémoire complémentaire enregistré le 13 mai 2015, soit après l'expiration du délai d'appel, Mme K. soutient qu'une seule plainte peut viser deux praticiens, ce moyen est fondé sur une cause juridique distincte de celle dont procédaient les moyens invoqués dans la demande introductive ; que la requête d'appel présentée par Mme K. est par suite irrecevable et doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

4- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)»* ;

5- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. P. la somme que demande Mme K. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme K. la somme que demande M. P. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er:

La requête n°001-2015 de Mme K. est rejetée.

Article 2:

Les conclusions de M. P. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 :

La présente ordonnance sera notifiée à Mme K., à M. P., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivré à Me Boulard et à Me Ulcakar.

Fait à Paris, le 2 novembre 2016

La Conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision